



<http://www.cnt-f.org>

Quelques généralités sur le bâtiment et comment y remédier...



interco.21@cnt-f.org

CNT Intercro, BP 392, 21011 Dijon CEDEX

Actuellement on ne peut qualifier la situation de paradisiaque dans le secteur du bâtiment :

C'est le bâtiment qui totalise le plus grand nombre d'**accident du travail** (1 mort tous les 2 jours, 1 accident grave toutes les 3 minutes !).

C'est un des secteurs qui représente une des plus grosses sources de profit dans l'économie française, et dans lequel sont implantés les plus importants empire financiers (Bouygues, Eiffage, Vinci, etc.) dont les dirigeants se sont généreusement auto-attribué une augmentation moyenne de 40 % pour l'année 2007.

Les salariés eux ne voient pas leur rémunération augmenter, alors que leurs conditions de travail et d'existence stagnent ou se dégradent : pénibilité, rythmes fluctuants, précarité généralisée... Et cela est vrai aussi bien dans les grosses boîtes que dans les petites, le recours à la sous-traitance étant bien souvent un moyen pour accentuer la pression sur les travailleurs de ce secteur.

Pour lutter contre cette situation une des premières choses c'est de connaître et faire respecter ses droits, et s'organiser pour en acquérir de nouveaux.

LA CNT C'EST QUOI ?

UN SYNDICAT ! Parce que cette forme d'organisation englobe à la fois le champ économique, politique, social et culturel. Parce qu'elle offre une structure solide sur laquelle s'appuyer pour lutter au quotidien et tenter, demain, de réorganiser la société.

DE COMBAT ! Parce que la plupart des syndicats, sont actuellement englués dans la collaboration avec les classes dirigeantes. Parce que l'État et le patronat ne se laissent pas convaincre par de belles paroles. Parce que seule la lutte est payante (grèves, occupations, manifestations, boycott...). Parce que les grandes avancées sociales n'ont été

arrachées que dans l'action et la mobilisation.

AUTOGESTIONNAIRE ! Parce que les décisions doivent être prises à la base par les travailleurs eux-mêmes. Parce que nous préconisons l'auto organisation des luttes (comités de grève, coordinations...).

ET SOLIDAIRE ! Parce que les hiérarchies de salaires et de fonctions ainsi que les différences de statuts, renforcent les divisions et l'égoïsme au sein de la population. Parce que les luttes des femmes, des chômeurs, des précaires, des mal logés, des sans-papiers, des lycéens et des étudiants sont aussi les nôtres.

La dangerosité du travail

Article 231-8 du Code du Travail

"Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.



L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection."

Article 231-8-1

"Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux."

Article 231-11

"Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs."

L'article 231-9 explique la procédure en cas de désaccord entre le patron et l'employé sur la dangerosité de la situation : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT*) doit être réuni d'urgence (en moins de 24h), et le patron doit inviter l'inspection du travail et la caisse régionale d'assurance maladie à la réunion. Si le désaccord persiste entre la majorité du CHSCT et le taulier, c'est l'inspecteur du travail qui tranche.

* Un CHSCT, composé notamment de représentant du personnel, doit être constitué dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés. Dans les autres, ce sont les délégués du personnel qui exercent ses fonctions.

